



RAVEL-ÉMOI

VÉLOS ÉLECTRIQUES : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE I. Ravel-Émoi (le loueur) chargé de la location se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude des participants à utiliser un vélo électrique. La personne louant le vélo (ci-après dénommée « le locataire ») déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

ARTICLE II. Le matériel loué (vélo et accessoires) reste la propriété exclusive de RAVEL-ÉMOI pendant toute la durée de la location. Le locataire ne peut les louer ni sous-louer à un tiers.

ARTICLE III. Le locataire reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour l'usage dudit vélo tant vis-à-vis de lui-même que des tiers.

ARTICLE IV. Le locataire reconnaît que le vélo loué est en parfait état de marche et s'engage à l'utiliser avec soin et à le rapporter à l'issue de la période de location dans l'état de fonctionnement où il se trouvait lors de la réception, à l'heure prévue (le règlement stipule : au plus tard 18h). L'état, la taille et le modèle de vélos loués sont connus par le locataire.

ARTICLE V. Les vélos en location sont destinés à une utilisation SUR ROUTES. Ce ne sont pas des Vélos tout chemin ou tout terrain. Il n'est pas autorisé d'emprunter des chemins caillouteux, de terre ou d'herbe durant la location.

ARTICLE VI. Lors de la restitution du vélo, une inspection du vélo loué et du matériel en prêt sera faite. RAVEL-ÉMOI se réserve la possibilité de faire supporter au locataire les montants correspondants aux dommages subis au vélo pendant la location en facturant les frais des dégâts, ce que le locataire accepte dès à présent.

ARTICLE VII. Dans le cas où le vélo est perdu, volé ou détérioré, RAVEL-ÉMOI se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité de 2750€ pour un vélo à assistance électrique de marque MOUSTACHE avec accessoires (sacoches, support GSM et anti-vol).

ARTICLE VIII. Le locataire s'engage à déclarer toute perte ou vol du vélo ou de ses accessoires au loueur et aux autorités de police dans un délai de 24h.

ARTICLE IX. Si le locataire contrevient aux lois et règlements en vigueur, au cours de la location, RAVEL-ÉMOI ne peut en aucun cas en être tenu pour responsable. Les cyclistes roulent sous leur propre responsabilité et s'engagent à respecter le code de la route ainsi que le «code de bonne conduite sur le RAVeL » ci-joint.

ARTICLE X. La location d'un vélo est payable d'avance. Le locataire soumet une pièce d'identité lors de la signature du contrat. (Pas d'application lors d'une location de vélo jumelée avec location de la roulotte.) Lors de la restitution du vélo, une inspection du vélo et de ses accessoires sera effectuée.

ARTICLE XI. En cas de panne ou d'incident quelconque, le locataire pourra contacter le loueur au 0475.40.39.50. Le locataire ne peut se charger des travaux de réparation et a obligation de ramener le vélo au point de départ dans la mesure du possible. En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages en cours de location.

ARTICLE XII. Le vol et la perte du matériel ne sont pas couverts. Dans ce cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur.

ARTICLE XIII. La restitution du matériel loué se fera à l'horaire prévu au contrat ou avec le loueur.

**RAPPEL : Nos vélos Moustache ne sont pas adaptés aux chemins caillouteux, de terre ou d'herbe.
Utilisation sur route exclusivement.**

CONTRAT DE LOCATION D'UN VELO ELECTRIQUE :

Fait à Ramillies le (date)

Signature du locataire précédé de « lu et approuvé » :

.....

.....

CODE DE BONNE CONDUITE SUR LE RAVEL

Que vous l'utilisiez pour le sport, les loisirs, pour faire vos courses ou vous rendre au travail, le RAVeL est un lieu de déplacement, mais aussi de détente pour tous !

- **Respecter le code de la route**

Le RAVeL est une voirie publique au même titre que les routes et les autoroutes. Le Code de la Route y est d'application et chacun doit s'y soumettre. Il convient donc, notamment, de se conformer à la signalisation en place, de ralentir, voire s'arrêter, lors du croisement avec des routes, etc.

La circulation sur le RAVeL est régie par l'article 22 quinque du Code de la Route ayant trait à la circulation sur les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers. Ne peuvent circuler sur ces chemins que les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leurs accès. Toutefois, peuvent également emprunter ces chemins :

- Les véhicules prioritaires lorsque la nature de leur mission le justifie (ambulance et pompiers) ;
- Moyennant autorisation :
 - les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces chemins,
 - les véhicules des riverains et de leurs fournisseurs,
 - les véhicules affectés au ramassage des immondices.

Les usagers du RAVeL ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Ils doivent redoubler de prudence en présence d'enfants et ne peuvent entraver la circulation sans nécessité. Les jeux sont autorisés.

Enfin, depuis le 21 mars 2014, la vitesse est limitée à 30 km/h maximum.

- **Respecter les différents usagers**

Adapter sa vitesse en fonction de l'autre, surtout lorsque celui-ci se déplace lentement, difficilement ou de manière imprévisible comme c'est le cas pour les jeunes enfants, ralentir lors d'un dépassement, tenir son chien en laisse, maîtriser son cheval, emporter les excréments, veiller à ne pas entraver le passage des cyclistes avec son matériel de pêche... sont autant de règles relevant du savoir-vivre, qui rendent le partage du RAVeL plus simple et plus agréable.

- **Respecter la nature**

Le RAVeL, couloir de biodiversité, est aussi un cadre de vie qu'il convient de préserver. Les arbres, les fleurs et la faune sauvage en font partie. Leur sauvegarde dépend du comportement des usagers. Emporter les restes de pique-niques ou les détritus, ne rien abîmer sur son passage, ne pas couper les fleurs, ne pas perturber l'environnement sont autant de règles à adopter systématiquement.

- **Respecter le patrimoine**

Les anciens chemins de halage et les anciennes lignes de chemin de fer sur lesquels le RAVeL s'est installé regorgent de témoins du passé : ponts, écluses, ascenseurs, viaducs, bornes kilométriques, balises, signaux lumineux, etc. Les respecter, c'est aussi préserver notre histoire.

- **Rester vigilant**

Bien que le RAVeL soit par essence autonome et aménagé à l'écart du réseau routier, il croise par moment du trafic automobile. Le long des voies navigables, il traverse parfois des zones de chargement ou de déchargement. Des autorisations spéciales sont délivrées à certains usagers motorisés (riverains, bateliers, entrepreneurs, etc.). Sur les liaisons, lorsque le RAVeL est interrompu, l'usager peut être amené à emprunter une route équipée ou non de pistes cyclables et/ou de trottoirs.

A tout moment, la prudence reste de mise.